

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0270 du 24/09/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0270, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour création d'une oliveraie sur la commune de Sainte-Maxime (83), déposée par la SCI DAUMASIMMO, reçue le 26/07/2018 et considérée complète le 21/08/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 28/08/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée C 130 sur une superficie de 15000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création ex-nihilo d'une oliveraie;

Considérant la localisation du projet en zone naturelle boisée, au sein d'un ensemble forestier exceptionnel ;

Considérant que le projet est inscrit :

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II, Maures;
- dans un réservoir de biodiversité à préserver, qui peut accueillir une faune et une flore très riches ;
- dans une zone de sensibilité moyenne à faible pour la Tortue d'Hermann, dans laquelle avant tout travaux, un diagnostic succinct permettant d'évaluer la présence de Tortue d'Hermann doit être effectué;

Considérant l'absence de pré-diagnostic écologique, notamment en matière d'herpétofaune, oiseaux et chiroptères, qui sont potentiellement présents dans l'habitat du site (forêt de chênes verts);

Considérant les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que le projet peut engendrer la destruction d'habitats d'espèces, et d'espèces protégées ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- l'état de conservation de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Considérant que le projet, de par sa localisation, n'a pas étudié la compatibilité avec les orientations du plan national d'actions en faveur de la Tortue d'Hermann ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement de la parcelle cadastrée C 130 situé sur la commune de Sainte-Maxime (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCI DAUMASIMMO.

Fait à Marseille, le 24/09/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

